



**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE**

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

EN CAUSE : Monsieur F, Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 25 avril 2013 pour l'audience du 6 juin 2013 ;

L'architecte F est poursuivi pour :

«entre août 2012 et jusqu'à ce jour, n'avoir pas respecté vos obligations de Maître de Stage en ne renvoyant pas le rapport semestriel de stage relatif aux prestations de la Consoeur R et ce, malgré l'envoi du rapport vierge en date du 6 août 2012 et les rappels des 3 janvier 2013 et 24 janvier 2013 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18/4/1985 et à l'article 15 du Règlement de Stage approuvé par l'Arrêté Royal du 13/5/1965);

Comparaissant en personne à notre séance du 6 juin 2013, le Confrère F déclare avoir également reçu notification d'une prévention similaire à l'égard de la même stagiaire R, relative au rapport de fin de stage de cette dernière. Cette cause doit être évoquée à notre séance du 8 août 2013;

Le Confrère F demande que les deux causes soient jointes et qu'il puisse être entendu à l'audience du jour (6 juin 2013) sur les deux dossiers. A cet effet, il comparait volontairement dans le cadre du dossier fixé le 8 août 2013 ;



Le Conseil considérant que les préventions sont identiques - l'une étant relative au rapport semestriel, la dernière au rapport définitif de fin de stage et concernant toutes deux la même stagiaire - fait droit à la demande expresse du Confrère F ;

Ce dernier reconnaît la matérialité des omissions qui lui sont reprochées, qu'il ne peut qu'attribuer à sa négligence ;

Il a depuis lors transmis le 29 mai 2013 les rapports visés aux préventions ;

Le Conseil constate que les préventions sont demeurées établies telles que libellées, que le Confrère a eu l'occasion de réparer sa négligence dans des délais raisonnables mais qu'il a omis d'obtempérer aux demandes réitérées du Bureau et du Conseil disciplinaire ;

En conséquence le Conseil disciplinaire prononce à son égard la sanction de réprimande ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18/4/1985 et à l'article 15 du Règlement de Stage approuvé par l'Arrêté Royal du 13/5/1965);

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Acte la comparution volontaire du Confrère F dans le dossier relatif au rapport final de stage ;

Ordonne la jonction des deux dossiers disciplinaires ;

Dit les faits des deux préventions établis;

Prononce à l'égard du Confrère F, la sanction de la réprimande;

